



Bruges

2023-TEMP-55

PTO/Centre juridique/TV

**Arrêté temporaire du Maire autorisant l'organisation d'un repas de quartier et réglant la circulation le 02 juin 2023
Allée des Maraîchers.**

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- VU les articles L. 2122-1, L. 2122-2, et L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette occupation ne peut être que temporaire, précaire et révocable,
- VU le Code de la Route et le Règlement Général de Voirie de Bordeaux-Métropole,
- VU l'arrêté du Maire en date du 30 janvier 2013 reçu par la Préfecture de la Gironde le 4 février 2013, relatif aux mesures de lutte contre le bruit,
- **CONSIDERANT** la demande de Monsieur André MAO en vue d'organiser un repas de quartier, Allée des Maraîchers à Bruges, le vendredi 2 juin 2023, il y a lieu d'une part, d'autoriser ce repas de quartier sur le domaine public et d'autre part, de prendre des mesures ponctuelles afin d'assurer la sécurité des participants à cet événement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les habitants de la Rue des Cressonnières sont autorisés à organiser leur repas de quartier le **vendredi 2 juin 2023 entre 18h00 et 22h00, Allée des Maraîchers.**

La circulation et le stationnement de tout véhicule sauf riverains, sont interdits Allée des Maraîchers à partir de 18h00 ainsi que pendant toute la durée de la manifestation.

L'itinéraire de déviation est le suivant : Avenue Jean Jaurès, Rue du Réduit, Rue Adrien Allard.

ARTICLE 2

Des barrières de sécurité sont mises à la disposition des organisateurs ce même jour à 18h00 par les services municipaux concernés.

ARTICLE 3

Les organisateurs du repas de quartier sont chargés :

- de positionner les barrières au moment de la manifestation pour sécuriser le site,
- de retirer les barrières dès la fin de la manifestation et de les ranger de façon à ne pas entraver la circulation des véhicules,



Bruges

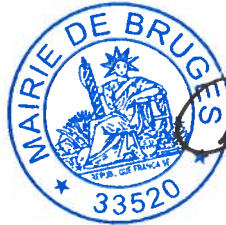
- de faire respecter le **présent arrêté qui devra être affiché** sur les barrières pour l'information des usagers de la route **24h avant l'évènement.**

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, les responsables des services Voiries Municipaux et métropolitains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au demandeur pour notification.

Fait à Bruges, le 16 mai 2023

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,



Pierre CHAMOULEAU